

CONSULTATION PUBLIQUE N°2024-05

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 16 avril 2024 relative à l'évolution des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité sont chargés de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement de l'électricité aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE HTA-BT) fixés par la Commission de régulation de l'énergie.

En complément de la prestation d'acheminement de l'électricité, il existe également des prestations annexes aux missions du GRD. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs, des consommateurs finals et des responsables d'équilibre, sont rassemblées, pour chaque GRD d'électricité, dans un catalogue de prestations public. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les tarifs et le contenu des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE n°2023-166 du 21 juin 2023¹ qui est entrée en vigueur au 1^{er} août 2023.

En application des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la CRE envisage de prendre une délibération sur les évolutions des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité, destinées à s'appliquer à partir du 1^{er} août 2024, à l'exception des prestations à destination des responsables d'équilibre qui s'appliqueront au 1^{er} juillet 2024.

Les principales évolutions envisagées à ce stade par la CRE consistent en :

- pour les utilisateurs BT > 36 kVA et HTA :
 - faire évoluer le tarif de la prestation « Séparation des réseaux » afin de tenir compte de la participation croissante du GRD à la contribution aux plans de prévention prévue par l'article R. 4512-7 du code du travail ;
 - faire évoluer le prix des prestations « Intervention pour permettre la vérification des protections HTA par un prestataire agréé » ; « Intervention pour permettre la vérification des protections de découplage par un prestataire agréé » ; « Intervention pour permettre la vérification simultanée des protections HTA et des protections de découplage par un prestataire agréé » ;
- pour les responsables d'équilibre (RE) :
 - faire évoluer la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre », en y proposant un accès, non facturé, et restreint ;
 - ajouter la liste des jeux de données disponibles sur la plateforme à l'annexe du catalogue de prestations.

Par ailleurs, la CRE souhaite consulter les acteurs sur les modalités de prise d'effet des évolutions des tarifs des prestations annexes.

¹ Délibération n°2023-166 de la CRE du 21 juin 2023 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les évolutions envisagées des prestations à destination des responsables d'équilibre, des consommateurs particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités.

La CRE invite les parties intéressées à lui adresser leur contribution au plus tard le 17 mai 2024.

A l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes ainsi que sur l'évolution des tarifs des prestations par l'application de formules d'indexation.

Paris, le 16 avril 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 17 mai 2024, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1. Liste des questions	4
2. Cadre juridique et compétences de la CRE	4
3. Règles applicables aux prestations annexes des gestionnaires de réseaux et à leur catalogue de prestations	5
4. Evolution des prestations relatives à l'acheminement	5
4.1. Evolution du tarif de la prestation « Séparation de réseaux »	5
4.2. Evolution des prix des prestations relatives aux interventions pour permettre la vérification des protections HTA et/ou des protections de découplage.....	7
4.3. Prise en charge du changement de compteur en cas d'activation d'un calendrier fournisseur en fonction du type de compteur	8
4.4. Demande de prolongation de la prestation annexe expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation électrique »	9
4.5. Prestation expérimentale « Accès au laboratoire de mobilité électrique Enedis »	10
5. Evolution des prestations à destination des responsables d'équilibre.....	10

1. Liste des questions

Modalité de prise d'effet des évolutions des tarifs des prestations

Question 1 : Etes-vous favorable à ce que le tarif appliqué soit celui en vigueur au moment de la demande du client ou plutôt celui en vigueur au moment de la réalisation de la prestation ?

Evolution de prestations annexes relatives à l'acheminement

Question 2 : Etes-vous favorable à la mise à niveau du tarif de la prestation « Séparation des réseaux », compte tenu des coûts supportés par le GRD ?

Question 3 : Etes-vous favorable à l'instauration d'une option spécifique pour la réalisation d'un plan de prévention, dans le cadre de la réalisation de la prestation « Séparation de réseaux » ?

Question 4 : Etes-vous favorable à la mise à niveau du tarif des prestations relatives aux interventions pour permettre la vérification des protections HTA et/ou des protections de découplage, compte tenu des coûts supportés par le GRD ?

Question 5 : Etes-vous favorable à la prise en charge par le tarif d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité des coûts relatifs au changement de compteur, dans le cas d'une demande d'activation d'un calendrier fournisseur lors de la modification de la formule tarifaire d'acheminement pour les utilisateurs du réseau BT > 36 kVA et HTA ?

Question 6 : Etes-vous favorable à la prolongation de la prestation expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation électrique » ?

Evolution des prestations annexes relatives aux responsables d'équilibre

Question 7 : Etes-vous favorable à l'évolution de la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre » ?

Question 8 : Etes-vous favorable à l'inscription de la liste des jeux de données proposés sur la plateforme dans l'annexe du catalogue de prestations pour les RE ?

2. Cadre juridique et compétences de la CRE

Les dispositions du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

La délibération TURPE 6 HTA-BT², entrée en vigueur le 1^{er} août 2021, prévoit que les recettes prévisionnelles issues des prestations annexes sont déduites des charges brutes d'exploitation pour déterminer le niveau des charges nettes d'exploitation prises en compte pour déterminer le niveau du tarif.

En outre, le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) prend en compte, lorsque l'évolution de leur prix diffère de l'application des formules d'indexation annuelle des prix des

² Délibération n° 2021-13 de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

prestations, l'intégralité de l'écart entre les recettes des prestations annexes effectivement perçues et les recettes qui auraient été perçues, pour le même volume de prestations, si l'évolution des tarifs avait été calculée à partir des formules d'indexation annuelle.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Enfin, les GRD d'électricité peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors que les GRD choisiraient de les inclure dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces GRD. En outre, le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

3. Règles applicables aux prestations annexes des gestionnaires de réseaux d'électricité et à leur catalogue de prestations

Modalité de prise d'effet des évolutions des tarifs des prestations

La délibération en vigueur relative aux prestations réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité ne précise pas la référence de prix sur la base de laquelle la prestation est facturée.

En d'autres termes, en cas d'actualisation du prix d'une prestation pouvant faire suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle délibération de la CRE, les règles en vigueur ne précisent pas si le tarif qui sera appliqué à une prestation est celui en vigueur au moment de la demande de réalisation de la prestation formulée par l'utilisateur du GRD, ou celui en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

En pratique, Enedis applique le tarif en vigueur au moment de la demande de la prestation.

À ce titre, la CRE souhaite recueillir l'avis des acteurs sur ce sujet afin de fixer une règle pour les prestations réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Question 1 Etes-vous favorable à ce que le tarif appliqué soit celui en vigueur au moment de la demande du client ou plutôt celui en vigueur au moment de la réalisation de la prestation ?

4. Evolution des prestations relatives à l'acheminement

4.1. Evolution du tarif de la prestation « Séparation de réseaux »

Contexte

Pour les plus gros utilisateurs du réseau de distribution, l'entretien ou les travaux réalisés sur l'installation électrique du client (poste HTA du client par exemple) nécessitent l'intervention du GRD pour la mettre hors tension. Dans ce cadre, l'utilisateur demande la réalisation de la prestation « Séparation de réseaux ».

Pour ces opérations, Enedis constate être de plus en plus sollicité pour intervenir sur des sites nécessitant la mise en place d'un plan de prévention, auquel il doit contribuer le cas échéant. Un plan de prévention est un document visant à identifier et prévenir, par une coordination générale, les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et le matériel lors de l'intervention d'une entreprise extérieure au sein du site concerné. Sa mise en œuvre est encadrée par l'article R. 4512-7 du code du travail.

Enedis estime que 20 % des prestations « Séparation de réseaux » donnent actuellement lieu à la mise en place d'un plan de prévention.

Les surcoûts associés à la participation au plan de prévention ne sont actuellement pas intégrés dans la facturation d'Enedis, qui les supporte pleinement.

Proposition d'Enedis

Dans ce contexte, Enedis demande de tenir compte, dans le prix de la prestation, du surcoût induit par sa contribution aux plans de préventions.

Ainsi, Enedis a fourni l'estimation du surcoût à la CRE, valorisé à 289,23 €₂₀₂₃ HT. Dans le même temps, Enedis a réexaminé ses coûts de réalisation de la prestation « Séparation de réseaux » (en €₂₀₂₃ HT) :

	Tarif actuel (€ HT)	Coût actualisé (€ HT)
Tarif de la prestation « Séparation des réseaux »	290,23 €	333,63 €

Enedis a proposé que ce surcoût soit pris en compte dans le tarif de la prestation, soit par le biais d'une intégration au prix actuel, pondéré à 20 %, soit la fréquence constatée à date de réalisation de cette opération (soit un coût moyen pondéré de 391,48 € HT), soit par le biais d'une option spécifique. Les deux options proposées donneraient lieu à la tarification suivante :

Option 1 Tarif au coût pondéré (€HT)	Option 2 Création d'une option additionnelle « PDP »
391,48 €HT	Coût sans PDP : 333,63 €HT
	Coût avec PDP : 622,86 €HT

Analyse préliminaire de la CRE

En premier lieu, l'actualisation du coût par Enedis au seul périmètre de la prestation de séparation des réseaux met en évidence un décalage entre les coûts supportés par Enedis et le tarif facturé à l'utilisateur. Ce décalage provient d'une divergence progressive entre les coûts sous-jacents à la prestation et le tarif fixé initialement et indexé sur un panier d'indices.

La CRE considère à ce stade qu'il est pertinent d'actualiser le prix de la prestation pour prendre en compte les coûts réellement supportés par le GRD.

En second lieu, la CRE considère à ce stade que compte tenu de la fréquence croissante de réalisation d'un plan de prévention, l'instauration d'une option spécifique serait pertinente. Elle permettrait en effet de mieux refléter les coûts supportés par le gestionnaire de réseau et d'apporter de la lisibilité à l'utilisateur sur le tarif effectivement facturé.

Enedis a toutefois indiqué à la CRE que l'introduction d'une option nécessitait un délai d'un an en raison des évolutions requises dans ses systèmes d'information. La CRE envisage de demander à Enedis d'étudier les possibilités de réduire ce délai, dans la perspective de l'évolution du tarif de la prestation.

La tarification de la prestation « Séparation de réseaux » évoluerait donc selon les modalités suivantes :

Tarif en vigueur (€ HT)	Tarif de la prestation sans plan de prévention (€ HT)	Tarif de la prestation avec plan de prévention (€ HT)
290,23 €	333,63 €	622,86 €

Question 2 Êtes-vous favorable à la mise à niveau du tarif de la prestation « Séparation des réseaux », compte tenu des coûts supportés par le GRD ?

Question 3 Êtes-vous favorable à l'instauration d'une option spécifique pour la réalisation d'un plan de prévention, dans le cadre de la réalisation de la prestation « Séparation de réseaux » ?

4.2. Evolution des prix des prestations relatives aux interventions pour permettre la vérification des protections HTA et/ou des protections de découplage

Contexte et proposition d'Enedis

La prestation annexe « Intervention pour permettre la vérification des protections HTA et/ou des protections de découplage » consiste à intervenir afin de permettre la vérification du dispositif de protection HTA ou de découplage des installations électriques d'un client.

Enedis a réexaminé les coûts de réalisation de cette prestation et a fourni son estimation à la CRE. Ainsi, la grille tarifaire qu'Enedis propose de prendre en compte est la suivante (en €₂₀₂₃ HT) :

Type d'intervention	Tarif actuel (€ HT)	Coût actualisé Enedis (€ HT)
Intervention pour permettre la vérification des protections en HTA	363,20	410,42
Intervention pour permettre la vérification des protections de découplage	363,20	410,42
Intervention pour permettre la vérification des protections en HTA et des protections de découplage	447,02	505,13

Analyse préliminaire de la CRE

A l'instar de la proposition de la prestation « Séparation de réseaux » présentée dans la partie 4.1, la CRE constate que l'actualisation des coûts met aussi en évidence un décalage entre le prix de la prestation et le coût supporté par l'opérateur. L'écart est donc pris en charge par le TURPE.

En conséquence, la CRE est, à ce stade, favorable à la prise en compte de la grille tarifaire actualisée présentée par Enedis dans la mesure où elle tient compte des coûts réellement supportés par le GRD.

Par ailleurs, dans certaines situations, la filiale Enedis-D peut intervenir, à la suite de la prestation par Enedis, d'accès aux ouvrages du réseau public de distribution, pour réaliser une prestation concurrentielle de vérification des installations. La CRE veillera, dans le cadre de ses travaux tarifaires, à ce que les modalités financières de ces prestations garantissent l'absence de subvention croisée.

Question 4 Êtes-vous favorable à la mise à niveau du tarif des prestations relatives aux interventions pour permettre la vérification des protections HTA et/ou des protections de découplage, compte tenu des coûts supportés par le GRD ?

4.3. Prise en charge du changement de compteur en cas d'activation d'un calendrier fournisseur en fonction du type de compteur

Contexte et proposition d'Enedis

Dans le cadre de la prestation annexe de modification de la formule tarifaire d'acheminement d'un utilisateur raccordé aux domaines de tension BT > 36 kVA et HTA, le GRD peut procéder à l'activation d'un calendrier tarifaire du fournisseur.

Actuellement, tous les compteurs industriels actifs sur ce segment ne sont pas forcément adaptés à l'implémentation d'un calendrier fournisseur et en particulier s'agissant des offres à période mobile (tableau ci-dessous). En particulier, les compteurs PME-PMI fabriqués entre 2010 et 2013 ainsi que les compteurs Interface Clientèle Émeraude (ICE) ne peuvent pas prendre en charge d'offre à pointe mobile (le compteur ICE ne peut pas non plus tenir compte d'un calendrier fournisseur).

Type de compteur		Eligibilité aux services		
		Calendrier fournisseur	Période mobile	Courbe de charge
PMI-PME 2010 ³	> 120 kVA	✓	✗	✓
	≤ 120 kVA	✓	✗	✓
PMI-PME 2013 ⁴		✓	✓	✓
ICE		✗	✗	✓
SAPHIR		✓	✓	✓

Ainsi, dans le cas où le consommateur souhaite accéder à un service spécifique et que le compteur actuellement installé n'est pas compatible à ce service, le GRD peut procéder au changement du compteur prévu dans les prestations annexes réalisées par le GRD et facturé 434,82 €₂₀₂₃ HT.

Aussi, Enedis a établi des règles de prise en charge de ce montant pour le remplacement d'un compteur PMI-PME 2010 ou ICE selon que celui-ci respecte ou non les dispositions prévues dans l'arrêté du 4 janvier 2012⁵ fixant les fonctionnalités minimales auxquels un compteur doit pouvoir disposer selon le domaine de tension sur lequel est raccordé le site. Ainsi, seul le remplacement des compteurs PMI-PME 2010 raccordés sur le domaine ≤ 120 kVA est à la charge du GRD.

Compteurs à remplacer	Prise en charge
ICE et PME-PMI 2010 en HTA	Fournisseur/Client

³ Compteur PMI-PME fabriqué entre 2010 et 2013

⁴ Compteur PMI-PME fabriqué après 2013

⁵ Arrêté du 4 janvier 2012 pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité

PMI-PME 2010 > 120 kVA	Fournisseur/Client
PMI-PME 2010 ≤ 120 kVA	Enedis

A la suite de la demande d'un acteur dans le cadre du groupe de travail électricité, Enedis propose de spécifier, dans son catalogue de prestations, les règles de prise en charge présentées dans le tableau ci-dessus.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE estime que les informations relatives à la tarification et à la prise en charge des coûts doivent être lisibles et accessibles, pour l'utilisateur final comme pour son fournisseur lorsqu'il en fait la demande, dès lors qu'elles concernent le tarif d'une prestation. Aussi, elle estime que ces informations doivent être affichées dans le catalogue de prestation des GRD.

Par ailleurs, la CRE estime que la prise en charge par l'utilisateur des coûts afférents au changement de son compteur rendu nécessaire pour permettre son accès à des offres de fourniture innovantes, peut constituer un frein à l'accès à ces dernières. Aussi, bien que ces compteurs soient conformes aux dispositions réglementaires, la CRE considère à ce stade qu'une prise en charge par Enedis (et donc par le TURPE) est justifiée.

A ce titre, la CRE envisage à stade de ne plus facturer l'utilisateur final d'un changement de compteur en cas d'activation d'un calendrier fournisseur, et d'inscrire ces modalités dans sa délibération relative aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité. Ainsi, la CRE estime que l'impact pour le TURPE d'une telle prise en charge serait d'environ 20 M€ étalés sur plusieurs années auxquels s'ajouteraient les éventuels coûts échoués des compteurs remplacés avant la fin de leur durée de vie comptable.

Question 5 Etes-vous favorable à la prise en charge par le tarif d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité des coûts relatifs au changement de compteur, dans le cas d'une demande d'activation d'un calendrier fournisseur lors de la modification de la formule tarifaire d'acheminement pour les utilisateurs du réseau BT > 36 kVA et HTA ?

4.4. Demande de prolongation de la prestation annexe expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation électrique »

Contexte et demande d'Enedis

En 2019, Enedis a demandé l'introduction d'une prestation expérimentale consistant à mettre à disposition des fournisseurs en faisant la demande, un rapport d'analyse de la qualité de fourniture (perturbations, excursions, interruptions) d'un point de livraison équipé d'un compteur Linky communicant. Le rapport rend compte de la qualité de fourniture sur une période de 10 jours, accompagné d'une analyse qualitative. Cette prestation n'est pas facturée au demandeur.

Enedis a indiqué à la CRE que les adaptations SI nécessaires à la mise en œuvre de cette prestation n'avaient eu lieu qu'en 2023. Son traitement est donc manuel, et a porté sur une centaine de prestations. Enedis indique ne pas disposer de REX précis sur cette prestation, et demande à consulter de nouveau les fournisseurs afin d'estimer leurs besoins sur ce service, avant d'y apporter des évolutions.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la prolongation de la prestation expérimentale. En effet, elle pourrait notamment permettre, via l'exploitation des données du compteur Linky, d'éclairer l'utilisateur du réseau sur les causes d'une perturbation ou d'une interruption de l'alimentation, dans le cadre de réclamations du client à son fournisseur. Malgré le dépassement du délai d'expérimentation, la CRE envisage donc de permettre à Enedis de prolonger la prestation afin d'étudier les conditions de sa bonne mise en

œuvre. Elle envisage également de demander à Enedis de présenter un retour d'expérience à la CRE, en 2025, dans le cadre des groupes de travail de concertation avec les fournisseurs.

Par ailleurs, la CRE s'assurera des bonnes pratiques mises en œuvre par Enedis pour la réalisation des prestations expérimentales dans le cadre de l'élaboration du prochain tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, afin de déterminer un éventuel cadre de régulation associé.

Question 6 Etes-vous favorable à la prolongation de la prestation expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation électrique » ?

4.5. Prestation expérimentale « Accès au laboratoire de mobilité électrique Enedis »

En 2022, Enedis a introduit une prestation expérimentale validée par la CRE permettant à des industriels du secteur de la mobilité électrique (gestionnaires de bornes ou de flottes, constructeurs de matériel...) de réaliser des simulations d'usage de bornes électriques sur un réseau de distribution d'électricité représentatif de la réalité.

La prestation proposée par Enedis comprend notamment l'accès aux infrastructures de test, un accompagnement dans la conduite des essais, la fourniture d'équipements, ou encore le pilotage des activités.

Enedis a présenté un bilan de la prestation à la CRE et ses perspectives d'évolution. La CRE considère que les développements envisagés par Enedis relèvent du domaine concurrentiel (simulateur de véhicule électrique, analyse de profils de charge, sobriété énergétique du véhicule, usage du réseau en aval compteur...). Enedis partage cette analyse.

Compte tenu de ces éléments, et au terme de cette analyse, la CRE prévoit de ne pas reconduire la prestation expérimentale, qui pourra figurer dans le catalogue de prestations d'Enedis comme prestation concurrentielle.

5. Evolution des prestations à destination des responsables d'équilibre

Contexte et demande d'Enedis

Dans sa délibération du 10 mars 2022⁶, la CRE a encouragé la mise en place par Enedis d'une plateforme de services de données (« Services aux Responsables d'Equilibre »), hébergeant des jeux de données à destination des responsables d'équilibre (RE). Cette plateforme a été mise en service le 12 juillet 2023 avec 10 jeux de données de courbe de charge et facteurs d'usage journaliers aux périmètres d'Enedis et des RE.

A date, 16 jeux de données sont disponibles sur la plateforme : 4 jeux de données au périmètre d'Enedis, dont la tendance de calage (reprise du flux historique S510+) et 12 au périmètre de chaque RE. Une quinzaine d'autres jeux de données doit être ajoutée à la plateforme d'ici la fin de l'année 2024.

Enedis propose de faire évoluer la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre », en proposant deux types d'accès : l'un, non facturé, permettant un accès restreint aux jeux de données au périmètre d'Enedis hormis le jeu de données « Tendance de calage au périmètre Enedis », l'autre, facturé, permettant également la consultation de l'ensemble des jeux de données disponible sur la plateforme. La tarification pour l'accès complet à la plateforme reste inchangée.

Enedis propose également d'ajouter la liste des jeux de données disponibles sur la plateforme en annexe du catalogue de prestations pour les RE.

⁶ Délibération n°2022-71 de la CRE du 10 mars 2022 portant approbation des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à ces évolutions qui permettent aux RE qui ne souhaitent pas souscrire, à date, la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre », de pouvoir consulter, sans frais, des jeux de données au périmètre Enedis ; ainsi que de profiter de la documentation et des informations mises à disposition sur la plateforme. Cet accès non facturé permet également aux RE de jouir d'un temps d'adaptation pour prendre en main les fonctionnalités de la plateforme.

Par ailleurs, la CRE est favorable à la diffusion de la liste des jeux de données disponibles sur la plateforme en annexe du catalogue, offrant davantage de visibilité aux RE.

Question 7 Etes-vous favorable à l'évolution de la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre » ?

Question 8 Etes-vous favorable à l'inscription de la liste des jeux de données proposés sur la plateforme dans l'annexe du catalogue de prestations pour les RE ?